

Au fil du net

Les agressions sexuelles – Définitions et interprétations

Définitions de **Agression sexuelle** sur le Web :

- Une agression sexuelle est un rapport sexuel non consenti, imposé par une contrainte physique ou psychologique, et considéré comme un crime ...
fr.wikipedia.org/wiki/Agression_sexuelle
- Acte de pouvoir où l'emploi de la force ou de menaces est utilisée pour contraindre une personne à avoir des activités sexuelles contre son gré, quelle que soit la nature de ces activités et quel que soit son âge.
elysa.uqam.ca/lexique.htm
- tout contact ou comportement sexuel non désiré, y compris les insultes ou tout propos relatif à la vie sexuelle ou à l'apparence de la personne agressée et destiné à la blesser moralement.
www.femmesensante.ca/centres/sex/glossary/index.html
- toute forme de contact sexuel non désiré entre deux personnes. L'agression sexuelle peut se produire entre amis, entre des gens qui vivent une relation intime, entre les membres d'une famille, entre des connaissances et entre des étrangers.
www.canadian-health-network.ca/servlet/ContentServer
Wikipedia (source libre)

L'université Jules Fourier de Grenoble publie un texte complet et concis sur les agressions sexuelles d'un point de vue juridique et pénal.

S'agissant de l'inceste, les auteurs – Pr. Barret et Dr. P. Vittini – prennent soin de préciser :
« L'inceste est caractérisé sur le plan juridique par une double approche :

- sur le plan civil, le Code civil affirme un clair refus de l'officialisation de l'inceste, et tente d'aménager les conséquences de celui-ci.
- sur le plan pénal, l'inceste est une circonstance aggravante des infractions sexuelles, mais agit sous le couvert d'une répression qui ne dit pas son nom. »

« Sur le plan pénal, il n'existe pas de sanction de l'inceste en tant que tel.

Par contre :

- La qualité, d'ascendant légitime ou naturel, est une circonstance aggravante pour le viol, l'attentat à la pudeur sur mineur de moins de quinze ans ou avec violences.
- Cette qualité, est même, un élément constitutif du délit s'il s'agit d'un mineur de plus de quinze ans et si l'acte est fait sans violence.

Cependant, l'inceste n'est jamais pris en considération, de manière isolée, puisque l'abus de l'autorité, du fait de ses fonctions sur le mineur, est mis sur le même niveau de responsabilité que l'abus de sa condition d'ascendant sur la victime, deux situations très différentes étant donné le déroulement des faits, que dans le vécu de la victime et des conséquences psychologiques de l'acte. »

Source : <http://www-sante.ujf-grenoble.fr/SANTE/medilega/pages/agresexb.html>

Au Canada

Les articles 271, 272 et 273 du Code criminel présentent les agressions sexuelles en trois niveaux. Le premier niveau, l'agression sexuelle simple, implique une agression et une atteinte simultanée à la sexualité de la victime provenant de l'agression. Elle inclut un très grand nombre de gestes allant des

attouchements au viol. L'agression sexuelle armée (deuxième niveau) comporte pour sa part un degré de violence plus élevé qui peut se traduire par le port, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme; la menace d'infliger des blessures à une autre personne que la plaignante infliger des blessures corporelles ; commettre l'agression avec la complicité d'une autre personne. Enfin, l'agression sexuelle grave (troisième niveau) implique des blessures, mutilations ou défiguration de la plaignante ou encore que sa vie ait été mise en danger.

L'inceste pour sa part est défini comme un rapport sexuel entre personnes liées par le sang. D'autres infractions sont prévues au Code criminel en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel commises envers les enfants, les adolescentes et les adolescents. En 1988, le législateur a apporté des modifications aux infractions concernant les enfants afin de mieux tenir compte de leur réalité. Ainsi, les infractions de contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans (article 151C. Cr.), incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans (article 152 C.cr.) et contacts sexuels ou incitation à des contacts sexuels par des personnes en situation d'autorité ou de confiance (article 153 C.cr.) ont été créées.

La définition de l'inceste au sens de la loi est relativement restrictive. Trois conditions doivent être réunies. Il doit y avoir eu un rapport sexuel, c'est-à-dire une pénétration Il doit y avoir un rapport sexuel, c'est-à-dire une pénétration même à un moindre degré. Ceci exclut les pénétrations orales, anales ou avec un doigt ou un objet. Il doit y avoir lien de sang; ceci inclut uniquement père, mère, enfant, grands-parents. Enfin, il doit y avoir connaissance de ce lien. Ainsi, dans le présent document, lorsque nous nous référons aux survivantes d'inceste nous faisons référence à une définition sociale plus large. Celle-ci inclut aussi les enfants abusés par leur beau-père ou leur oncle ou encore les victimes ayant subi la sodomie ou des attouchements sexuels par un parent. Pour tenir compte de cette réalité, les chefs d'accusations dans les cas de survivantes d'inceste doivent fréquemment porter sur d'autres chefs que celui d'inceste.

Sources : Calacs, Centre d'aide et de lutte contre les agressions

Par ailleurs le site **Doctissimo** complète ces définitions : La conférence de consensus de la fédération française de psychiatrie proposait de l'agression sexuelle la définition suivante : « une situation de mise sous contrainte non justifiée d'un tiers, par un sujet, ou un groupe de sujets, dans un but évident d'en tirer un bénéfice de type sexuel au seul profit du ou des agresseurs ».

(Source : Les Agressions Sexuelles - Données Épidémiologiques Générales - 5^e Conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie – Psychopathologies et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles)

L'abus sexuel sur mineur peut être défini comme « la participation d'un mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement psycho-sexuel, qu'il subit sous la contrainte, par violence ou séduction, et qui transgressent les tabous sociaux ».

Mais parlant spécifiquement de pédophilie, on s'aperçoit que la loi française ne connaît pas ce terme. Bien sûr, elle condamne très fortement toutes les agressions sexuelles avec ou sans violence, les viols à l'encontre des moins de 15 ans mais elle ne dispose pas d'une définition particulière. En dessous de cet âge, un enfant n'est jamais consentant aux termes de la loi, mais victime d'un délit ou d'un crime.

Selon l'Organisation mondiale, la pédophilie fait partie de la santé des « troubles de la préférence sexuelle » et est définie comme une préférence pour les enfants généralement pré-pubères ou en début de puberté, quel que soit le sexe. L'adulte (homme ou femme) a pu garder une sexualité hétérosexuelle épisodique ou plus suivie, dans le cadre d'un couple officiel. L'inceste fait donc implicitement partie de la pédophilie. Mais dans ce cas, la spécificité du lien entre l'agresseur et la victime est caractérisée par la notion judiciaire « d'ascendant ».

Source : **Doctissimo**,

http://www.doctissimo.fr/html/sexualite/mag_2004/mag0305/se_7530_abus_sexuels_chiffre.htm

Quelques chiffres concernant les victimes

En France, plusieurs études bien que donnant des résultats parfois disparates permettent de donner une vue d'ensemble du problème des abus sexuels sur mineurs.

Deux sources permettent de mieux cerner les agressions sexuelles commises sur les enfants : l'Observatoire National de l'Enfance en Danger et Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée. Après avoir constaté une baisse des abus sexuels en 1999, les chiffres de 2002 confirment une légère augmentation des mauvais traitements à caractère sexuel d'année en année (+1,5 % depuis 2000). Un constat qui pourrait résulter de la campagne nationale d'information et de prévention des abus sexuels qui a eu lieu en janvier et février 2002. Même si la répartition des mauvais traitements sexuels est relativement constante, on note une augmentation des viols en 2002 (+2 % par rapport à 2001 et 0,9 % par rapport à 2000).

Les très jeunes enfants et les bébés peuvent également constituer des victimes potentielles. A Lille, la consultation pédiatrique n'avait constaté en 1980 aucune agression sexuelle sur les 800 admissions de nourrissons. Mais depuis 1988, quatre bébés étaient diagnostiqués comme victimes d'agressions sexuelles et, depuis, ce chiffre ne cesse de croître. Enfin dans un très faible nombre de cas, les agressions sexuelles d'enfants se terminent par un infanticide. Concernant l'inceste, ils constituaient, en 1999, 20 % des procès d'Assises, 75 % des situations d'agressions sexuelles sur enfants et plus de 57 % des viols sur mineurs.

Les chiffres issus de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes sont des plus inattendus : 6 % des femmes auraient subi une agression sexuelle (hors viol) et 3,7 % auraient été victimes d'un viol ou d'une tentative de viol avant 18 ans. C'est donc 9,7 % des françaises qui connaissent avant leur majorité un abus sexuel de quelque nature que ce soit. 4,6 % des hommes auraient connu des abus de ce type avant leur majorité.

Source : **Doctissimo**,

http://www.doctissimo.fr/html/sexualite/mag_2004/mag0305/se_7530_abus_sexuels_chiffre_02.htm

NDLR : Depuis 2002, les statistiques confondent en une seule catégorie les crimes sexuels si bien qu'il n'est plus possible de distinguer les abus commis sur des enfants des crimes sexuels commis sur des personnes adultes.

Par ailleurs, à la lecture de nombreux documents relatifs à la prédation sexuelle commise sur des mineurs, les auteurs français paraissent très embarrassés. Le terme « pédophilie » est générique mais il recouvre des crimes très différents les uns des autres. Or il faut savoir que c'est aussi un courant littéraire, plus ou moins avatar du romantisme. La confusion profite très souvent à des prédateurs qui esquivent du même coup la gravité des faits. Par ailleurs l'actualité insiste souvent sur la personnalité du criminel et sur les défaillances d'une justice d'abord répressive, souvent incohérente. La victime est la part oubliée de ces coups médiatiques. Certains rescapés d'enlèvement occupent parfois la Une des médias, mais très souvent le caractère éphémère de leur récit occulte une réalité faite de souffrances et de dénis.

Les français ne connaissent pas les mots de la prédation sexuelle commise sur les enfants...

Pédocriminel pourrait convenir, en attendant que des experts s'entendent sur ces différentes catégories de criminalité.